



VILLE DE MONTROTTIER

Hôtel de Ville
Le Bourg
69770 MONTROTTIER

TRANSFORMATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN SCHISTE EN GAZON SYNTHETIQUE

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

PIECE N°2 – CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Maître d'œuvre :



80 route des Gorges du SIERROZ
BP 90836 - 73100 GRESY-SUR-AIX
Tél. : 09.66.87.89.65
ivs-consulting@orange.fr

Date :		Mars 2016			Echelle :	-		
Numéro d'affaire	N° Pièce	Projet	Phase	Entité	Domaine	Doc	N° document	Indice
TER 16- 699/69	2	MONTROTTIER	DCE	IVS	TER	CCAP	-	A

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
1.1 - OBJET DU MARCHE - EMBLEMES	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - MAITRISE D'ŒUVRE	4
1.3 BIS - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER	4
1.4 - CONTROLE TECHNIQUE	4
1.5 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	4
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	4
1.7 - PENALITES – TRAVAIL DISSIMULE	5
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</u>	5
<u>ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHE</u>	5
3.1 - Etablissement des prix	5
3.2 - DECOMPTES MENSUELS ET DECOMPTE FINAL	6
3.3 - VARIATION DANS LES PRIX.	7
3.4 - ACTUALISATION DES PRIX	7
<u>ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u>	8
4.1- GARANTIE FINANCIERE	8
4.2- AVANCE	8
<u>ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	8
5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	8
5.2 - APPROVISIONNEMENTS	9
5.3 - TRANCHES CONDITIONNELLES	9
5.4 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	9
5.4.1 - MODALITES DE PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS DIRECTS :	10
5.4.2 - MODALITES DE PAIEMENT DIRECT DES COTRAITANTS :	10
<u>ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</u>	10
6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	10
6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	10
6.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	11
6.3.1 – DISPOSITIONS GENERALES	11
6.3.2 – PENALITES POUR RETARD	11
<u>ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS</u>	11
7.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
7.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
<u>ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</u>	11
8.1 - PIQUETAGE GENERAL	11
8.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS	12

<u>ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX</u>	12
9.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	12
9.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	12
SANS OBJET	12
9.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITE	12
9.4 - REGISTRE DE CHANTIER	12
<u>ARTICLE 10 : ETUDES D'EXECUTION</u>	12
<u>ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER</u>	12
11.1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER	12
11.2 - EMBLEMES MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS	13
11.3 - SIGNALISATION DES CHANTIERS	13
11.4 - APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES	13
<u>ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER</u>	13
12.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	13
12.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	13
12.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	13
12.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	13
12.5 - TRAVAUX NON PREVUS	14
<u>ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX</u>	14
13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	14
13.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE	14
13.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	14
<u>ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES</u>	14
14.1 - DELAIS DE GARANTIE	14
14.2 - GARANTIES PARTICULIERES	14
14.3 - ASSURANCES	14
<u>ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE</u>	14
<u>ARTICLE 15 BIS : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</u>	15
<u>ARTICLE 16 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u>	15

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Les travaux de transformation du terrain d'honneur en schiste en gazon synthétique, au complexe sportif communal de Montrottier (69).

Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges.

Le présent contrat est soumis aux obligations du Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ce texte prévoit notamment l'envoi des déclarations de travaux (DT) et des déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT). Les déclarations de travaux ont été réalisées par le maître d'œuvre et portent le n° 2016030301620TMO

1.2 - Décomposition en tranches et lots

La consultation comprend un lot unique.

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

IVS CONSULTING
80 Route des Gorges du SIERROZ
BP 90836 - 73100 GRESY-SUR-AIX

Le maître d'œuvre est Monsieur Stephan FAJG.

La mission du maître d'œuvre est une mission de base comprenant les éléments de mission suivants : PRO, ACT, VISA, DET, AOR..

1.3 bis - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par :

Le maître d'Œuvre ci-dessus désigné

1.4 - Contrôle technique

Sans objet.


1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Sans objet

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

VILLE DE MONTROTTIER		Page 4/15
	Transformation d'un terrain de football en schiste en gazon synthétique Cahier des Clauses Administratives Particulières	2 - CCAP Ind a - indB.docx

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

1.7 - Pénalités – Travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, le titulaire encourt des pénalités fixées à 10 % du montant du marché s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code de travail.

Le montant de ces pénalités ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- La décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.)
- Les plans
- Le mémoire technique
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation


Article 3 : Prix du marché

3.1 - Etablissement des prix

Les prix du marché seront hors T.V.A. et sont établis en tenant compte des intempéries normales régionales et autres phénomènes naturels.

L'ensemble de toutes les dépenses est rémunéré par les prix du marché conclus par l'Entrepreneur titulaire des travaux, en particulier :

- Cabanes de chantier, tous branchements provisoires et consommations ;
- Etablissement du panneau de chantier ;

VILLE DE MONTROTTIER		Page 5/15
	Transformation d'un terrain de football en schiste en gazon synthétique Cahier des Clauses Administratives Particulières	2 - CCAP Ind a - indB.docx

- Implantation par un géomètre agréé ;
- Recherche auprès des concessionnaires pour le repérage des réseaux ;
- Nettoyage parfait du chantier ;
- Signalisation routière ;
- Tous frais de remise en état de voirie, tous réseaux, abords de bâtiments, etc... détériorés ou détournés.

Tous les prix comprennent les frais, faux frais, le bénéfice, l'assurance des ouvriers et les avances de fonds, soit explicitement soit implicitement.

Sont également à la charge de l'entrepreneur les frais de copie des mémoires nécessaires à la comptabilité et au règlement de l'entreprise.

Indépendamment des dispositions spéciales prévues pour les travaux exécutés sur la voie publique, l'entrepreneur aura à sa charge toutes les responsabilités et tous les frais que comportent les travaux sur le domaine public. Il prendra à ses frais les mesures qui lui seront prescrites pour sauvegarder l'utilisation du domaine public. Il ne pourra élever aucune réclamation contre la présence simultanée d'entrepreneurs chargés par la Ville ou d'autres administrations, d'autres travaux que ceux qui lui incombent.

En résumé, il est expressément entendu que l'Entrepreneur n'a droit sous aucun prétexte et dans aucun cas, à une allocation ou indemnité ni à aucun supplément ou remboursement en dehors des prix fixés pour les ouvrages de toute espèce, attendu que ces prix ont été déterminés en conséquence et comprennent tous les frais que l'Administration entend allouer pour l'exécution parfaite des ouvrages, conformément aux meilleures règles de l'art, dans les conditions et par les procédés et moyens prévus par le marché.

Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés à prix global et Forfaitaire sur la base des plans et descriptifs du marché .

Règlement des prix des ouvrages ou des travaux non prévus.

Les travaux en supplément et ceux en déduction qui seraient la conséquence de modifications que le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution des travaux, seront réglés dans les conditions prévues à l'article 14 du C.C.A.G..

L'entrepreneur est tenu de produire dans les délais fixés par ordre de service et sans incidence financière, les justifications et/ou prévisions de prix qui lui sont demandées par le maître de l'ouvrage ou le Maître d'Œuvre.

3.2 - Décomptes mensuels et décompte final

Le projet de décompte mensuel

Les comptes seront réglés mensuellement suivant les dispositions ci-après :


L'entrepreneur remettra à la fin de chaque mois au maître d'œuvre un projet de décompte se rapportant aux travaux exécutés au cours du mois écoulé (les décomptes indiqueront les quantités marché, mois précédent, mois en cours, cumul, le prix unitaire et le montant en cumul).

Le montant du décompte mensuel sera égal à la différence entre la situation cumulative du mois considéré et la situation cumulative du mois précédent.

Le projet de décompte final

Il sera établi sur un modèle identique à celui des décomptes mensuels.

Il sera adressé par l'entrepreneur au Maître d'œuvre dans les délais et conditions fixés à l'article 13 C.C.A.G. travaux.

VILLE DE MONTROTTIER		Page 6/15
	Transformation d'un terrain de football en schiste en gazon synthétique Cahier des Clauses Administratives Particulières	2 - CCAP Ind a - indB.docx

3.3 - Variation dans les prix.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Révision des prix

Les prix sont fermes et actualisables.

Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres.

Ce mois est appelé "mois zéro" (MO).

Choix des index de référence

Les index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Écologie du Développement durable, des Transports et du Logement, sont les suivants :

<i>Index</i>	<i>Libellé</i>
TP01	Index général tous travaux

Appliqués aux prix :

<i>Index</i>	<i>Prix concernés</i>
TP01	Tous les prix

3.4 - Actualisation des prix

Modalités d'actualisation

Si la date d'effet de l' (ou des) ordre(s) de service prescrivant le commencement des travaux est postérieure de plus de quatre-vingt-dix jours (90) à la date limite fixée pour la remise de l'offre ou à la date effective de remise de l'acte d'engagement dans le cas de marché négocié, il est procédé à la mise à jour du prix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule:

Formule
$P = P_0 \times \frac{TP01_{-3}}{TP01_0}$

Arrondi au millième supérieur, avec :

P_0 : Prix de base du marché

P : Prix actualisé du marché

$TP01_0$: valeur des index de référence pour le mois d'établissement des prix.

$TP01_{-3}$: valeur du même index pour le 3ème mois antérieur à celui de la date d'effet du ou des ordres de service prescrivant le début des travaux sous réserve que le mois du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. lors des encaissements.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

4.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à de l'article 62 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics et aux articles 133 à 137 du décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics.


Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;

VILLE DE MONTROTTIER		Page 8/15
	Transformation d'un terrain de football en schiste en gazon synthétique Cahier des Clauses Administratives Particulières	2 - CCAP Ind a - indB.docx

- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- La désignation de l'organisme débiteur
- Le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- Le détail des prix unitaires (les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours de d'exécution) ;
- Le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- Le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- Le montant, éventuel des primes ;
- Le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- Le montant total TTC des travaux exécutés ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Adresse du Maître d'Œuvre ci-avant précisées.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

5.2 - Approvisionnements

Sans objet.


5.3 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 62 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics et aux articles 133 à 137 du décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

VILLE DE MONTROTTIER		Page 9/15
	Transformation d'un terrain de football en schiste en gazon synthétique Cahier des Clauses Administratives Particulières	2 - CCAP Ind a - indB.docx

5.4.1 - Modalités de paiement des sous-traitants directs :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention «Autoliquidation» pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

5.4.2 - Modalités de paiement direct des cotraitants :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

6.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 5 jours.

Une prolongation des délais sera décidée par le pouvoir adjudicateur lorsque le titulaire du marché constate une différence entre les plans fournis par les exploitants de réseaux et la réalité du sous-sol. Le pouvoir adjudicateur supportera seul les frais de ce retard. Les actions complémentaires non prévues dans le marché initial feront l'objet d'un avenant à la charge du pouvoir adjudicateur.

6.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

6.3.1 – Dispositions générales

Les pénalités prévues dans le présent C.C.A.P. sont encourues du simple fait de la constatation par le maître d'œuvre du retard et sont appliquées de plein droit au titulaire sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 20.4 du C.C.A.G.-Travaux, les pénalités de retard prévues dans le présent C.C.A.P. ne font l'objet d'aucune exonération et s'appliquent dès le premier euro.

Le titulaire du marché ne pourra pas se voir infliger des pénalités de retard dans le cas où le retard dans l'exécution des travaux fait suite, soit à l'absence de réponse aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) des exploitants de réseaux, soit à l'arrêt des travaux après la constatation d'une différence notable entre l'état du réseau et les plans fournis par les exploitants de réseaux.

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

6.3.2 – Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG il n'y aura pas d'exonérations pour les pénalités dont le montant serait inférieur à 1000€.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG les dispositions retenues prévoient que l'entreprise subira **par jour calendaire de retard partiel par rapport au respect des différentes phases de son intervention prévue par le calendrier d'exécution détaillé**, sur simple constatation de maître d'oeuvre, sans procédure particulière, une **pénalité d'un montant de 500 €**.

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 200,00 euros par absence.

En cas de retard de remise des documents visés au CCTP, le titulaire s'expose à une pénalité forfaitaire de 150,00 euros par document et par jour de retard.

Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits

7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Des vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées sur les matériaux et produits objet du marché conformément aux prescriptions du CCTP.


Article 8 : Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire du marché.

Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.

8.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au cahier des charges, dans les conditions de l'article 27.2.3 du C.C.A.G.-Travaux.

VILLE DE MONTROTTIER	Page 11/15
	Transformation d'un terrain de football en schiste en gazon synthétique Cahier des Clauses Administratives Particulières
2 - CCAP Ind a - indB.docx	

8.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages dans les conditions de l'article 27.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 9 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

Article 9 : Préparation et Coordination des travaux

9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d'une durée de 4 semaines, comprise dans le délai d'exécution du marché. Cette période débute à compter de la date de la notification du marché.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

Dans le cadre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Sans objet 9.3 - Plan d'assurance qualité

Pour répondre à la problématique de la gestion de la qualité du chantier, le titulaire a la responsabilité d'établir un plan d'assurance qualité. Ce plan, soumis au visa du maître d'œuvre..

9.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.


Article 10 : Etudes d'exécution

Les plans et études d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire, en début de période de préparation.

Article 11 : Installation et organisation du chantier

11.1 - Installations de chantier

L'établissement et l'entretien des installations de chantier est à la charge du titulaire.

VILLE DE MONTROTTIER	Page 12/15
	Transformation d'un terrain de football en schiste en gazon synthétique Cahier des Clauses Administratives Particulières
2 - CCAP Ind a - indB.docx	

11.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

11.3 - Signalisation des chantiers

Sans objet.

11.4 - Application de réglementations spécifiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports ou des circulations résultant d'engins de chantier sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable. Un constat contradictoire sera réalisé par l'entreprise après constatation de l'état des voies publiques en présence du maître d'ouvrage et/ou du maître d'œuvre.

Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution des travaux

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au présent C.C.A.P.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 200,00 Euros par jour de retard.

12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux


Les essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux, à la charge du titulaire, seront effectués dans les conditions précisées au CCTP.

12.4 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Les documents seront fournis en 2 exemplaires papiers et 2 CD-ROM (formats électroniques compatibles avec les outils en place au sein de la commune)

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, conformément à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux, une retenue égale à 1 000,00 Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G.-Travaux, sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

VILLE DE MONTROTTIER	Page 13/15
	Transformation d'un terrain de football en schiste en gazon synthétique Cahier des Clauses Administratives Particulières
2 - CCAP Ind a - indB.docx	

12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 13 : Réception des travaux

13.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux; elle prend effet à la date de cet achèvement ;

Le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre sont avisés par le titulaire de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles mentionnés au CCTP.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

Article 14 : Garanties et assurances

14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

14.2 - Garanties particulières

Le revêtement synthétique du terrain de football fait l'objet d'une garantie de 8 années de reprise dans les conditions posées au CCTP.

14.3 - Assurances


Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils sont titulaires du contrat d'assurance responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Article 15 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

VILLE DE MONTROTTIER	Page 14/15
	Transformation d'un terrain de football en schiste en gazon synthétique Cahier des Clauses Administratives Particulières
2 - CCAP Ind a - indB.docx	

Article 15 bis : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 16 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 6.1 déroge à l'article 46.2.1 du C.C.A.G.-Travaux

Les articles 6.3.1 et 6.3.2 déroge à l'article 20.4 et 20.1 du CCAG Travaux

L'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux


L'article 9.2 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 11.4 déroge à l'article 34.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 12.2 déroge à l'article 19.1 du C.C.A.G.-Travaux

?

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux

VILLE DE MONTROTTIER	Page 15/15
	Transformation d'un terrain de football en schiste en gazon synthétique Cahier des Clauses Administratives Particulières
2 - CCAP Ind a - indB.docx	Suppr